**[82:A:21]**

**Jugement en rectification**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE ACTION a été entendue les [*dates*] sans jury à [*lieu*], en présence des avocats des parties.

APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LA PREUVE et les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que la mainlevée partielle de l'hypothèque enregistrée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de la circonscription ouest du comté de ..., dans le canton de ..., à [*heure*] le [*date*], sous le numéro ..., sera rectifiée par la suppression des termes suivants :

«hypothèque qui porte la date du [*date*] et qui a été enregistrée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de ... le [*date*], à midi quinze, dans le canton de ..., sous le numéro ....»

et leur remplacement par les termes suivants :

«hypothèque qui porte la date du [*date*] et qui a été enregistrée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de ... le [*date*], à dix heures trente-cinq, dans le canton de ..., sous le numéro ....»

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que l'acte enregistré sous le numéro ... au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de la circonscription ouest du comté de ..., dans le canton de ..., à [*heure*] le [*date*], sera radié du registre consignant le titre relatif à la parcelle numéro ... sur le plan enregistré numéro ..., dans le canton de ..., dans le comté de ..., parcelle qui se trouve décrite plus précisément dans l'acte numéro ... du canton de ..., dans le comté de ....

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les dépens de la présente action seront liquidés sur la base procureur-client et payés par le défendeur au demandeur dès leur liquidation.

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)